

**CONVENTION DE PRET DE GOBELETS REUTILISABLES
ENTRE LA VILLE DE COIGNIERES ET LES ASSOCIATIONS**

Entre les soussignés :

La Ville de Coignières représentée par M. Didier FISCHER, Maire de Coignières agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 2022,

Ci-après dénommée "la Ville "

D'une part,

Et,

L'association _____, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la sous- préfecture sous le numéro _____, représentée par Monsieur ou Madame _____, sa ou son Gérant(e)/Président(e), agissant en vertu d'une délégation au nom et pour le compte de ladite association dont le siège est situé _____,

Ci-après dénommée "l'association"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Engagée dans la transition écologique, la commune de Coignières s'est dotée de gobelets réutilisables pour limiter l'usage des gobelets jetables dans le cadre des événements organisés sur la Commune et ainsi préserver les ressources naturelles.

La Commune de Coignières a approuvé lors du conseil municipal du 17 mai 2022 le conventionnement avec les associations locales pour le prêt de ces gobelets réutilisables.

L'Association _____ devra s'engager à mettre en place un système de consigne pour les gobelets qu'elle utilisera lors de sa manifestation locale.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la Ville de Coignières met à disposition de l'association _____ des gobelets réutilisables pour sa manifestation qui se déroulera le _____.

Article 2 – MODALITES DU PRÊT

La commune de Coignières met à disposition de l'Association _____,
_____ (nombre) gobelets réutilisables pour sa manifestation décrite ci-dessus.

Ce prêt démarre à la remise des gobelets réutilisables le _____ et se termine après la manifestation le _____.

A la fin de la manifestation les gobelets réutilisables seront restitués et remis lavés au service environnement, en présence d'un représentant de l'association.

Ledit service procédera au comptage des gobelets réutilisables.

Un accusé de réception de remise des gobelets sera effectué à l'association, et indiquera le nombre de gobelets manquants.

A partir du 21^{ème} gobelet manquant, le nombre de gobelets manquants sera refacturé conformément à la délibération du 17 mai 2022 à 1€ par gobelet. Un titre de recette sera alors émis.

Article 3 - LITIGE

En cas de litige dans l'application de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, le

Pour la ville de Coignières :
Le Maire,
Didier FISCHER

Pour l'association :

Vice-président C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La(e) Président(e)